

Les descendants de Sulpice



Pierre Charles Guerineau

appel conjoint de Pierre Charles avec Silvain Baudon, François Poupard, Rodene David, Jacques François Galpic, Jean Ledoux ,
d'une décision du bailli de Levroux à leur encontre
en date du 13 mars 1780

AD 36 - 1B 592

Ordonnance
Deffenses
Pour
L'april



Monsieur d'Anest un frimmet
et autres. faisant pour la vacance de
ceffes de
Levroux de sie de deint enant general frimmet
19. mars au Bailliage Royal de Chateauroux

1780.
Ja.

supplent humblement messire
sit vain baudou diacre seuy prebault
au chapitre de l'eglise collegiale
et peuliere de saint sit vain de
la ville de Levroux, francois
pouppard fils de francois pouppard
Chapelier, pierre guineau fils du
sieur sit vain guineau marchand,
Noelme Davide couturier, sieur
jacques francois galpis marchand,
Et jean ledoux chairentier
Demourants tous en la dite
ville de Levroux.

(48)

à se quis vous plaise
Causé d'appel
Levroux
Anest

Monsieur leurs Honneurs
De l'appel qu'ils interjetent
par ces presentes des Decrets
D'adjournement personnels
D'icelles faites eux par le
Baillie de la justice de la
Baronnie de Servous a la requeste
Du procureur fiscal de la
Ditte justice le vingt huit
fevrier dernier et a eux signifié
de vuz de present mois par
exploits de Robin et Leticie
tenir d'appel pour bien
deleveré deus permettre de
faire intimé sur ceulz
de Dame de Servous au
Comité de son procureur
fiscal en la ditte justice

Et tout autres qui's appartenra,
par dequels des parties auront
audi aue par deuant vous,
Et cependant par provision
faire deffence de mettre des dits decrets
a execution, au iuge du foudoit
Et aux parties de passer outre
Et de faire poursuite a lieu que
par deuant vous a peine de
nullité l'annulation de procedure
Cinquantes livres d'amaudes Et de
toutes pertes depens dommages interest
ordonner pareillement par provision
que des charges Et informations
seront apportés incessamment en
votre greffe a quoy faire de
greffier de laditte justice deffroy
soutraint a peine de soixantes livres
d'amaudes Et d'interdiction pour
des dites procedures apportés

Et ne fust par des supplicans
Et par vous ordonné en quit
appartient ra; de tout sous les
Reserves expresses des autres Droits
Des dits supplicans même de
prendre ce parti qu'ils jugeront
appropos Et vous ferez tenir s.
Baudouin de Cham ~~par~~ Gallie
David Loupard.

Durand de Melles estant

acte de l'appel par un Dilectum pardevant nous
toutes choses demeurant en état, Et cependant par
provision ordonnons que les plaintes charges en
informations faites en la justice d'aucun appel soient
en suspens et au plerant d'aucun délai de huitaine
appartiens en notre greffe, a quoy faire sera le
greffier de la d. justice contrainct apres un de foisante
livres d'amaide mediatordictes fait en notre hôtel
a chateauroux ce. treiz. mars. 1780.

vous
L'Appelant

Acte fait sous seel Sire pour Ledroit
du d. de 1780. Mars